

ETUDE DE MM"
DE DARDEL, MOUTINOT, SCHMID, MARTIN & BARONE

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

Jean-Nils de Dardel
Laurent Moutinot
Jean-Bernard Schmid
Jean-Jacques Martin
Anne-Marie Barone
Avocats stagiaires
Christian Ferrazino
Olivier Deferne

CHAMBRE D'ACCUSATION
Palais de justice
Place du Bourg de Four

1204 - GENEVE

CCP 12-11894

Téléphone (022) 21 53 03
21 38 97

ND/MC

1204 Genève, le 17 octobre 1983
20, Promenade Saint-Antoine (Entrée rue Maurice 2)

Monsieur le Président et Messieurs les Juges,

Au nom et pour le compte de Madame Sylvie KRISTOF, 5, rue Vignier à Genève, mais faisant élection de domicile en mon Etude aux fins des présentes, je déclare recourir contre la décision du 11 octobre 1983, reçue le 12 octobre 1983 de Monsieur le Procureur général de la République et Canton de Genève, décidant de classer la procédure pénale no 2018/80, ouverte en suite de la mort de Monsieur Alain URBAN.

Le présent recours est déposé dans le délai de 5 jours, prévu par la loi.

1. L'expertise des Professeur ERNST, FRICK, et PREISIG du 30 avril 1982 détermine, comme cause de la mort de Monsieur Alain URBAN, "une cause cardiaque primitive, très probablement suite à des troubles du rythme au cours d'un traitement par les phénothiazines" (page 33 expertise). En revanche, l'autopsie de Monsieur le Professeur BERNHEIM considère que la mort est la suite d'une bronchopneumonie, bronchite chronique, oedème pulmonaire, aspiration terminale.

Cette divergence est particulièrement importante, en ce sens que la cause clinique précise de la mort détermine, en même temps, la nature des médicaments à l'origine de cette cause clinique.

Plus particulièrement, une bronchopneumonie permet de poser l'hypothèse d'une surdose de barbituriques.

./.

En revanche un dysfonctionnement cardiaque sera attribué à la prise de neuroleptiques.

Il apparaît qu'il est de la plus haute importance que Monsieur le Professeur BERNHEIM soit confronté avec les trois experts, aux fins de déterminer si la divergence entre le rapport d'expertise et le rapport d'autopsie est irréductible ou non.

2. Une autre divergence apparaît, en page 21 du rapport d'expertise, lorsque le Professeur FRICK, expert, considère que la radiographie du thorax, ne permet pas d'affirmer la présence de foyers broncho-pneumoniques. Cette opinion diverge de celle du Docteur HECHMATI, de la Clinique de Bel-Air, et il aurait convenu que le Professeur FRICK soit confronté avec le Docteur HECHMATI, pour vérifier si la divergence entre ces deux praticiens est irréductible ou non. Cette divergence est évidemment de la plus haute importance, pour exactement les mêmes raisons que celles décrites sous chiffre 1 ci-dessus.
3. La recourante ignore si les experts ont été convoqués en audience par le Juge d'instruction et si les questions, posées dans la lettre du soussigné du 11 mai 1983, ont été transmises aux experts et si ces derniers y ont répondu.

Il va sans dire, en application de l'art. 72 al. 3 CPP, qu'il est indispensable que les experts répondent aux diverses questions du courrier du 11 mai 1983 précité.

4. Enfin, le rapport d'expertise est carrément incomplet dans l'analyse pharmacologique du traitement administré à Alain URBAN. Tout particulièrement, la question du surdosage médicamenteux et celle de l'association exagérée de médicaments, qui constituent manifestement le problème fondamental de cette affaire, ne sont abordées que de manière très succincte par l'expertise en page 27 et 28. Par exemple, l'expertise ne dit rien sur les effets du Tuinal, médicament dont les effets secondaires sont très discutés. L'expertise se tait aussi complètement sur le fait que, depuis de nombreuses années, Monsieur Alain URBAN suivait

un traitement quotidien de sels de Lithium et que la crise, qui a déclenché l'hospitalisation, a eu lieu précisément au moment où Monsieur Alain URBAN a interrompu brusquement ce traitement. Compte tenu de l'aspect plus que sommaire de l'expertise, en ce qui concerne l'analyse pharmacologique du traitement subi par Monsieur Alain URBAN, un complément d'expertise, au sens de l'art. 76 CPP doit être manifestement ordonné.


Par ces motifs,

PLAISE A LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Annuler et mettre à néant la décision de Monsieur le Procureur général de la République et Canton de Genève de classer la procédure.

Renvoyer la procédure au Juge d'instruction, pour qu'il procède aux actes suivants d'instruction, notamment :

- Audition de Monsieur le Professeur Jacques BERNHEIM, en présence des trois experts.
- Audition du Docteur HECHMATI, en présence du Professeur P. FRICK.
- Audition des trois experts, pour répondre aux questions posées dans le courrier du conseil soussigné du 11 mai 1983.
- Audition de Monsieur Jean GUILLERMIN, après que ce dernier ait pu prendre connaissance de la totalité du dossier médical.
- Complément d'expertise, à ordonner, conformément à l'art. 76 CPP, sur tous les aspects pharmacologiques du traitement prescrit à Monsieur Alain URBAN.


Nils de Dardel, avocat

Annexe : copie décision du Procureur général

à Monsieur le
Procureur Général pour ses
observations éventuelles en
vertu de l'article 194 CPP

Genève, le 18 octobre 1983

Le Président de la Chambre
d'accusation:

Y. BONARD CORBON

